

Cahiers de l'EDEM

Les Cahiers sont rédigés par l'EDEM, l'équipe Droits européens et migrations, constituée à l'UCL au sein du CeDIE.

Chaque mois, ils se proposent de présenter quelques arrêts récents d'une juridiction nationale ou européenne dans ses domaines d'études, à savoir la mise en œuvre du droit européen de l'asile et de l'immigration en droit belge.

Les Cahiers contiennent des commentaires en français et en anglais.

Si vous n'êtes pas abonné aux Cahiers, vous pouvez le faire en adressant un mail à cedie@uclouvain.be

These Commentaries are written by the European Law and Migration team (EDEM), which is part of UCLouvain.

Each month, they present recent judgments from national or European courts in the field of the implementation of European asylum and immigration law in Belgian law.

The Commentaries are written in French and/or English.

If you wish to subscribe, please send an email to cedie@uclouvain.be

L'équipe du projet VULNER a le plaisir de vous inviter, **le 1er décembre 2022**, dès 13h30 à la présentation du second rapport du projet VULNER intitulé « Through the eyes of the 'vulnerable': Exploring Vulnerability in the Belgian Asylum System », co-écrit par la Prof. Sylvie Saroléa, Francesca Raimondo et Zoé Crine.

L'objectif est d'échanger autour de cette seconde publication sur la perception par les demandeurs de protection des procédures qui les concernent et des situations de vulnérabilités qu'ils expérimentent.

Plus d'informations suivront ! N'hésitez pas à transmettre l'information à votre réseau.

Septembre 2022

European Court of Human Rights, case of *N.S.K. v. the United Kingdom*, 13 June 2022, App. no. 28774/22 – Interim measure – UK-Rwanda agreement versus legal framework on the protection of refugees: primacy of minimum guarantees of human rights.

Isaac Brock Muhambya

As part of its assessment, the European Court of Human Rights grants urgent interim measures in a case concerning asylum seeker's imminent removal from the UK to Rwanda, taking into account the concerns raised by UNHCR that asylum-seekers transferred from the UK to Rwanda will not receive fair and efficient refugee status determination procedures resulting in a potential risk of refoulement. This contribution scrutinizes the partnership between the UK and Rwanda (a governmental agreement) in light of the international legal framework in order to draw out its legal value. Furthermore, the paper stresses the relevance of minimum human rights guarantees, especially for asylum seekers.

C.J.U.E. (G.C.), arrêt du 1er août 2022, *R.O. / Bundesrepublik Deutschland*, C-720/20, ECLI:EU:C:2021:270 – La demande d'asile introduite par un mineur dans son État de naissance, qui n'est pas l'État qui a accordé le statut de réfugié à ses parents antérieurement, devra être examinée et ne pourra pas être rejetée pour « irrecevabilité ».

Emmanuelle Néraudau

La Grande Chambre de la Cour de Justice de l'Union européenne, interrogée par le tribunal administratif allemand de Cottbus, devait se prononcer sur l'interprétation du Règlement dit « Dublin III » et de la Directive dite « Procédures ». La question portait sur la demande de protection internationale d'un mineur dans l'État membre où il est né et où résident ses parents, qui n'est pas l'État qui leur a accordé le statut de réfugié antérieurement. La juridiction de renvoi demandait d'abord à la Cour si le Règlement « Dublin III » trouve à s'appliquer et si l'État responsable de la demande d'asile de l'enfant mineur est l'État qui a reconnu le statut de réfugié aux parents, avant sa naissance. Ensuite, la juridiction de renvoi interrogeait la Cour pour savoir si la demande d'asile dudit

mineur pouvait être déclarée « irrecevable », au motif que ses parents bénéficient déjà d'une protection dans un autre État membre en application de la Directive « Procédures ». La Grande Chambre conclut que ces dispositions ne trouvent pas à s'appliquer au cas d'espèce. Elle s'appuie sur d'autres dispositions existantes pour conclure, qu'en l'espèce, l'État responsable de la demande d'asile du mineur de parents -qui ont déjà obtenu le statut de réfugié dans un autre État membre- est le premier État où il dépose sa demande, qui ne peut rejeter la demande pour « irrecevabilité ».

CCE, arrêt n°270.813 du 31 mars 2022 – Demandeurs de protection internationale en provenance d'Afghanistan et prise de pouvoir par les talibans : le Conseil du contentieux des étrangers annule les premières décisions de refus prises par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides.

Matthieu Lys

Amené à se prononcer sur le bien-fondé des demandes de protection internationale de ressortissants afghans pour la première fois depuis la prise de pouvoir des talibans, le Conseil du contentieux des étrangers, pointant un manque important d'informations objectives, demande des mesures d'instruction complémentaires quant à la responsabilité des talibans dans l'aggravation de la situation socio-économique et humanitaire, et quant à la situation sécuritaire volatile dans le pays.

Vie privée

Le présent courriel contient des éléments de traçabilité poursuivant une finalité exclusivement statistique. Ils répondent aux exigences du Règlement général sur la protection des données (RGPD). Pour plus d'informations, merci de nous contacter à l'adresse suivante:

privacy@uclouvain.be